



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 3 juillet 2017

[...]

[...]

**Concerne** : plainte relative à la disponibilité et traduction des ‘instructions adressées au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur’

Madame la Commissaire générale,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un membre du personnel néerlandophone de la police fédérale qui travaille auprès du département de la Police judiciaire de l'académie nationale de la police (DPANPA).

La plainte porte sur un certain nombre de communications concernant une réorganisation (annonces de réunions, rapports de réunions, propositions de l'organisation administrative et procédures au sein des nouvelles structures) et quelques "notes techniques" d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations. Ces documents étant unilingues français, le plaignant a demandé à plusieurs reprises la traduction néerlandaise.

Le plaignant estime que l'envoi desdits documents unilingues français est contraire à l'article 39, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les documents en question s'étendant jusqu'au début novembre 2014, ont déjà fait l'objet d'une plainte similaire auprès de la CPCL. Dans son avis n° 46.112 du 13 février 2015, la CPCL a estimé que ladite plainte est recevable et fondée.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

« L'interprétation de la commission de l'art. 39, § 3, des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative stipulant que « les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais » est assez large. (...) »

(...) A la demande du comité P et dans ce contexte, nous nous sommes engagés à appliquer cet article – dans l'ensemble de la police fédérale – d'une manière plus précise à l'avenir. (...)

(...) A notre avis, cela ne signifie cependant pas que l'intéressé puisse exiger la traduction de documents qui ne sont plus d'application ni utiles. C'est pourquoi nous avons fait une distinction dans la liste des documents élaborée par l'intéressé entre les documents contenant des instructions et des informations utiles (et qui doivent être traduits dans les deux langues en deux documents séparés) et ceux qui ne sont plus d'application ni utiles. (...)

(...) C'est ce que nous avons communiqué à l'intéressé le 22 février via le message cité ci-dessous (extrait) :

*« J'arrive à la conclusion que, pour que tu puisses travailler efficacement, toutes les instructions/informations nécessaires sont reprises dans les notes mentionnées ci-dessous qui ont été diffusées en néerlandais :*

- *organisation des formations ANPA*
- *paiement du personnel enseignant*
- *organisation des formations ANPA – collaboration des départements et le département de la gestion*

*D'autres documents ne sont, soit plus d'application (documents rédigés par Julie D'huart), soit pas essentiels dans le cadre de l'exercice de ton travail parce que tu disposes déjà des informations nécessaires (EMA News). »*

(...) En ce qui concerne « EMA News », il a été proposé oralement à l'intéressé de traduire le « guide EMA ».

\*  
\* \*

La plainte concerne des communications sur une réorganisation (annonces de réunions, rapports de réunions, propositions de l'organisation administrative et procédures au sein des nouvelles structures) et quelques « notes techniques » d'un nouveau programme informatique qui sera utilisé pour le suivi administratif des formations.

Les communications précitées au plaignant et les notes techniques doivent être considérées comme des instructions au personnel au sens de l'article 39, § 3 LLC. Conformément à cet article, les instructions au personnel sont rédigées en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que les communications et les notes techniques en question envoyées au plaignant auraient dû être rédigées en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

En outre, la CPCL remarque qu'une partie des instructions concernées ont déjà fait l'objet d'une plainte. Elle prend également acte du fait qu'à présent, une partie des instructions ne sont plus d'application et qu'il a été proposé au plaignant de traduire le « guide EMA ».

Dans la mesure où les instructions sont encore d'application et sont également adressées au personnel du rôle linguistique néerlandais, celles-ci doivent être mises à la disposition du personnel en langue néerlandaise. Le fait que les informations nécessaires est reprises dans

d'autres ressources d'informations, ou le fait que le membre du personnel impliqué dispose déjà de la connaissance n'implique pas qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions dudit article 39, § 3 LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Commissaire générale, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE